

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N^O : 550-11-006383-021

DATE : LE 20 JUIN 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:
CANADEVIM LTÉE**

Débitrice-faillie

c.

MICHEL VERDIER & ASSOCIÉS INC.

Syndic-requérant

-et-

118012 CANADA INC.

faisant affaires sous la raison sociale LES ENTREPRISES ROB-SYL

Créancière

-et-

ME CHANTAL DONALDSON

-et-

LEBLANC, DOUCET, MCBRIDE

Intimés

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN
DÉCLARATION D'INHABILITÉ AMENDÉE**

[1] Michel Verdier et Associés inc. (le «Syndic») demande par requête amendée que Me Chantal Donaldson et le cabinet dont elle est associée, Leblanc, Doucet, McBride («L.D.M.») soient déclarés inhabiles à exercer en l'instance pour la créancière

118012 Canada inc. («118»), Jean-Robert Lacroix («Lacroix») et pour tout autre créancier, quel qu'il soit, dans le dossier de faillite de Canadevim ltée («Canadevim»).

I.- Les faits

[2] Le 27 juillet 2004, 118 signifie une requête en appel du rejet par le Syndic, le 23 juin 2004, d'une preuve de réclamation de 262,171 \$ dans le dossier de faillite de Canadevim, le tout en vertu de l'article 135(4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹ («la Loi»).

[3] Me Donaldson agit comme avocate de 118.

[4] Me Donaldson et L.D.M. ont déjà agi à titre d'avocats de Canadevim. En effet, Me Donaldson :

- i) a représenté Canadevim lors de l'audition, les 2, 3 et 4 décembre 2002 et les 16, 17 et 22 janvier 2003, de la requête en faillite déposée par le Sous-ministre du Revenu du Québec;
- ii) a porté en appel le jugement du 24 janvier 2003 de l'honorable juge Martin Bédard accueillant la requête, l'appel ayant été rejeté par la Cour d'appel le 6 juin 2004.

[5] Me Donaldson a aussi agi dans certains dossiers pour Yolande Lacasse («Lacasse») et/ou Lacroix, actionnaires et administrateurs de Canadevim, et pour Lacasse dans son dossier de faillite personnelle, no. 550-11-005968-020.

[6] Me Donaldson a de plus réclamé du Syndic, au nom de Lacroix, la somme de 23,356 \$ comme frais de transport et d'entreposage de quatre véhicules dont le Syndic lui avait soi-disant confié la garde.

[7] Le 12 août 2004, le Syndic dépose au dossier de la Cour une requête en déclaration d'incapacité, amendée le 21 février 2005.

II.- Les motifs d'incapacité allégués

[8] La requête amendée décrit ainsi les motifs d'incapacité invoqués par le Syndic :

8. Étant avocate de la compagnie faillie, de ses actionnaires et de ses administrateurs, l'intimée est totalement incapable à représenter les créanciers de Canadevim ltée, dont la créancière, 118012 Canada inc. parce que:

¹ L.R.C. (1985) ch. B-3.

- a) En agissant pour la créancière 118012 Canada inc. ou pour tout autre créancier, l'intimée est dans la position d'être avocate et du créancier et de la débitrice;
- b) Agissant pour le créancier Jean-Robert Lacroix, elle est de nouveau avocate du créancier et de la débitrice et réclame des sommes qui seront ultimement payées par la masse;
- c) La situation dans le présent dossier met en péril l'intérêt supérieur de la justice puisque à titre de procureurs de la faillie, les intimés détiennent des informations qui pourraient être préjudiciables au syndic et à la masse si on faisait bénéficier ces informations aux créanciers de la faillie;
- d) La présente situation n'est aucunement dans l'intérêt de la masse ou dans l'intérêt de la justice.

III.- La preuve

- [9] La preuve testimoniale ajoute notamment les précisions suivantes à la preuve documentaire.
- [10] 118 est contrôlée par Lacroix.
- [11] Lacroix et Lacasse, comme administrateurs de Canadevim, sont au fait de ses affaires.
- [12] Il s'agit d'une deuxième requête en déclaration d'incapacité de Me Donaldson et de L.D.M., vu leur rôle comme avocats de Canadevim.
- [13] En effet, Michel Verdier, qui a la responsabilité du dossier de Canadevim chez le Syndic, reconnaît à l'audience que le Sous-ministre du Revenu du Québec a présenté en octobre 2003 une requête en déclaration d'incapacité de Me Donaldson et de L.D.M. dans le dossier de faillite de Lacasse (No. 550-11-005968-020). Il soutenait que L.D.M. et Me Donaldson étaient en conflit d'intérêts en représentant Canadevim et Lacasse.
- [14] La requête alléguait notamment que L.D.M. ne pouvait agir à la fois pour Lacasse, l'un des actionnaires et administrateurs de Canadevim, et pour Canadevim, parce que L.D.M. pouvait avoir à choisir entre l'intérêt de Lacasse et celui de la masse et se servir d'informations confidentielles obtenues de Canadevim à l'avantage de Lacasse.
- [15] Le 30 octobre 2003, l'honorable juge Tannenbaum rejetait cette requête.
- [16] Michel Verdier affirme à l'audience que le seul conflit d'intérêts qu'il reproche à Me Donaldson est qu'elle a déjà représenté Canadevim et représente toujours Lacroix ou 118, qu'il contrôle.

[17] Il ajoute que, depuis qu'il est syndic à la faillite de Canadevim, il a parlé à Lacroix pour recueillir des informations sur Canadevim. Il n'a toutefois pas communiqué avec Lacasse, notamment «parce que ce dernier est lui-même failli».

[18] Pour sa part, Me Donaldson mentionne que toutes les informations qu'elle a obtenues de Canadevim lui sont venues soit de Lacasse ou de Lacroix. Selon elle, tout autre avocat qui agirait pour 118 ou Lacroix aurait accès aux mêmes informations.

[19] Elle ajoute enfin que la réclamation de 262,171 \$ de 118, pour des travaux effectués pour Canadevim, était alléguée comme partie du passif de Canadevim dans la requête en faillite déposée par le Sous-ministre du Revenu du Québec. C'est cette réclamation de 118 qui a été rejetée par le Syndic, d'où la requête en appel de ce rejet en vertu de l'article 135(4) de la Loi.

IV.- Requête en irrecevabilité

[20] L'avocat de Me Donaldson présente en cours d'audience une requête en irrecevabilité au motif que la requête en inhabilité n'a pas été autorisée par les inspecteurs, au sens de l'article 30(1) e) de la Loi.

[21] Les parties ont convenu à l'audience de produire des notes, le cas échéant, au soutien de leurs prétentions respectives.

[22] Le 12 mai dernier, l'avocat du Syndic complétait par écrit sa plaidoirie verbale, ce que son confrère a choisi de ne pas faire.

[23] Le Tribunal a décidé à l'audience qu'il disposerait de la requête en irrecevabilité dans le jugement final.

V.- Analyse

i) La requête en irrecevabilité

[24] Le Tribunal dispose immédiatement de la requête en irrecevabilité.

[25] L'article 30(1) e) de la Loi se lit comme suit :

30. (1) e) [Pouvoirs du syndic avec la permission des inspecteurs] Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut :

[...]

e) employer un avocat ou autre mandataire pour engager des procédures ou pour entreprendre toute affaire que les inspecteurs peuvent approuver.

[26] L'absence d'autorisation peut avoir un effet sur la fixation des honoraires du Syndic mais n'invalide pas la capacité du Syndic d'intenter des procédures².

[27] Dans les circonstances, il n'y a pas lieu de rejeter la requête du Syndic pour défaut d'autorisation des inspecteurs.

ii) La requête en déclaration d'incapacité

[28] Le *Code de déontologie des avocats*³ édicte, notamment, les règles suivantes en matière de conflit d'intérêts :

3.06.05 L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

3.06.07 L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

3.06.08 Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

² *Dame Béliveau c. Mercure et Leclerc*, [1971] C.A. 309.

³ R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1.

[29] Bien que l'exclusion d'un avocat d'un dossier relève du pouvoir inhérent du tribunal, ce dernier tient compte des règles déontologiques comme d'un «important énoncé de principes»⁴.

[30] Rappelons que la présente requête s'inscrit dans le cadre de procédures de faillite. La Loi est d'ordre public, promulguée dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers. Le législateur, en l'adoptant, s'est assuré que l'intérêt public serait pris en compte avant tout. Toutes les décisions des inspecteurs, du syndic et du tribunal doivent être prises dans ce seul intérêt⁵.

[31] L'honorable juge Gendreau de la Cour d'appel⁶ campe ainsi la notion générale de conflit d'intérêts :

A) Généralité

L'avocat, on l'a assez répété, est un auxiliaire de la justice et, à ce titre, il a des obligations envers les tribunaux. Certes, doit-il représenter son client «to the end», écrit Lord Denning qui, s'empresse néanmoins d'ajouter : «He (the barrister) must accept the brief and do all he honourably can on behalf of his client. I say "all he honourably can" because his duty is not only to his client. He has a duty to the court which is paramount.» (*Rondel v. Worsley*, (1967) 1 Q.B. 443, 502).

À cause de cela et parce que notre système judiciaire repose sur le principe du débat contradictoire, doit être préservée l'indépendance de l'avocat, incarnée dans la double notion du respect de la confidentialité des informations révélées par son client et de l'entière loyauté à ses intérêts. [...]

C'est pourquoi le conflit d'intérêts, préjudiciable aux droits du justiciable, doit être réprimé. C'est à ce prix que sera assurée la confiance du public dans l'intégrité des avocats, confiance dont la perte déconsidérerait l'administration de la justice. En ce sens, l'on peut affirmer que cette règle est d'ordre public, quoique relative, car le client, bénéficiaire de la protection et titulaire du droit, peut y renoncer.

(pp. 1667, 1668)

[...]

⁴ *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, pp. 1245, 1246.

⁵ *Marché Central c. Richter et associés inc.*, C.S.M. 500-11-005236-969, 29 janvier 1999, j. Guibault.

⁶ *Castor Holdings Ltd c. Coopers & Lybrand (syndic)*, [1995] R.J.Q. 1665.

Dans tous les cas, l'examen de ces questions est fait en prenant en considération le critère de l'*apparence* et non celui de la certitude de l'existence d'un conflit d'intérêts et la *possibilité* et non la probabilité d'un préjudice pour la partie.

[32] Le Syndic plaide les principes de l'arrêt *McDonald*. Il soutient que, vu l'existence d'un lien antérieur entre Me Donaldson et Canadevim et la connexité avec son mandat d'interjeter appel du rejet par le Syndic de la preuve de réclamation de 118, le Tribunal doit inférer que des renseignements confidentiels lui ont été transmis. Me Donaldson doit donc convaincre la Cour du contraire, fardeau lourd s'il en est⁷.

[33] En effet, Me Donaldson ayant représenté Canadevim jusqu'au jugement de la Cour d'appel le 6 juin 2004, et ses dirigeants Lacasse et Lacroix, le Tribunal doit, selon le Syndic, conclure qu'elle ne peut agir contre son ancienne cliente.

[34] Les questions qui se posent dans ce dossier sont les suivantes :

- Me Donaldson a-t-elle appris des faits confidentiels qui concernent l'objet du litige grâce à ses rapports avec Canadevim?
- Dans l'affirmative, y a-t-il un risque que ces informations soient utilisées au détriment du Syndic?

[35] Le Syndic n'a pas plaidé conflit d'intérêts relatif à la loyauté.

[36] Il faut replacer la requête du Syndic dans son contexte.

[37] Rappelons que c'est suite au dépôt de la requête en appel du rejet par le Syndic de la preuve de réclamation de 118 qu'a été signifiée la requête en déclaration d'incapacité. L'avocat du Syndic reconnaît d'emblée que c'est alors que se soulève la question des renseignements confidentiels qu'aurait pu transmettre Canadevim à Me Donaldson et de l'usage qu'elle pourrait en faire, le cas échéant.

[38] Or, dans le cours des procédures menant au jugement du 24 janvier 2003 de l'honorable juge Bédard, il est question de la créance alléguée de 118⁸. Le jugement réfère d'ailleurs aux créances de Lacroix :

70. Jean-Robert Lacroix, seul administrateur de Canadevim ltée, en est aussi un des principaux créanciers, tant personnellement pour ses avances de fonds (250 000 \$) que par le biais d'une autre corporation qu'il contrôle, pour 262 000 \$ de travaux impayés.

[...]

⁷ *Succession MacDonald c. Martin*, précité, note 4, pp. 1260, 1261.

⁸ Voir pièce i-3.

[39] La position de 118 quant à sa créance de 262,171 \$ est connue et soulevée au moment de l'audition de la requête en faillite. L'information relative à la réclamation de 118, qui a pu être confidentielle à une époque, n'est alors plus confidentielle.

[40] Le conflit d'intérêts que soulève le Syndic ne tient pas de la possession par Me Donaldson ou L.D.M. de renseignements confidentiels car ils n'ont plus, au moment de la requête en déclaration d'incapacité, leur caractère confidentiel.

[41] La situation conflictuelle soulevée par le Syndic ne tient pas non plus d'un conflit qui ferait que Me Donaldson ou L.D.M. auraient à choisir entre les intérêts de la masse et ceux de 118. Me Donaldson soutient aujourd'hui, au nom de 118, que la preuve de réclamation de 262,171 \$ dans le dossier de faillite est recevable alors que, comme procureur de Canadevim, elle ne niait pas l'existence de cette dette. Sur cette question, la position de Canadevim, avant sa faillite, et celle de 118, ne sont pas divergentes.

[42] L'apparence de conflit pourrait venir du fait que le Syndic a choisi, dans l'exercice de ses fonctions, de rejeter cette créance. Rappelons toutefois que, bien que Canadevim continue d'exister après sa faillite, les pouvoirs de ses administrateurs et actionnaires sont fortement restreints⁹. Ses actifs cessent de lui appartenir et le Syndic, plutôt que les administrateurs et dirigeants, les administre ou en dispose pour la masse des créanciers¹⁰.

[43] Compte tenu de ces circonstances, il n'y a pas de risque que des informations qui étaient, à une époque, confidentielles, soient utilisées au détriment du Syndic ou de la masse.

[44] Même en prenant en considération le critère de l'apparence, et non celui de la certitude, de l'existence d'un conflit d'intérêts et la possibilité, et non la probabilité, d'un préjudice pour Canadevim¹¹, le Tribunal estime qu'une personne du public, raisonnablement informée du contexte, conclurait qu'il n'y a pas d'apparence de conflit de la part de Me Donaldson ou de L.D.M. en regard de leur représentation de 118 en appel du rejet par le Syndic de la preuve de réclamation.

[45] Dans les circonstances, il n'y a pas de conflit d'intérêts et il n'est pas dans l'intérêt supérieur de la justice que Me Donaldson ou L.D.M. soient déclarés incapables.

⁹ *Doucet c. St-Jean-sur-Richelieu (Municipalité de)*, [1998] R.D.I. 533 (C.A.).

¹⁰ *Re Credo Porcupine Mines Ltd*, 23 C.B.R. 261, [1942] O.W.N. 205.

¹¹ *Castor Holdings Ltd c. Coopers & Lybrand (syndic)*, précité, note 6, p. 1668.

[46] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **REJETTE** la requête;

[48] **AVEC FRAIS.**

LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

Me Dennis Geraghty

Lalonde, Geraghty, Riendeau, Lapierre
Avocats du Syndic-requérant

Me Robert Potvin

Bélanger Sauvé
Avocats des Intimés

Date d'audience : Le 10 mai 2005.